

DECRET N° D/⁰³⁵...../PRG/SGG
PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 1^{ER} DU DECRET MODIFIE PAR LE
DECRET N° 208/PRG/SGG DU 18 SEPTEMBRE 1997 RELATIF A LA CREATION
DE LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Loi Fondamentale ;
- Vu la Loi n° L/95/029/CTRN/SGG du 30 juin 1995, modifiant le Code des Investissements ;
- VU la Loi n° L/98/016/AN du 17 juin 1998 adoptant et promulguant le Code de l'Artisanat de la République de Guinée;
- VU le Décret D/99/004/PRG/SGG du 08 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret D/99/07/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement;
- VU le Décret D/007/PRG/SGG du 20 Janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : En application de la Loi n° L/98/016/AN du 17 juin 1998 adoptant et promulguant le Code de l'Artisanat de la République de Guinée, l'article 1^{er} du Décret D/97/208/PRG/SGG du 18 septembre 1997 portant création de la Commission Nationale des Investissements est amendé comme suit :

Article 1^{er} nouveau : Commission Nationale des Investissements

Il est créé une Commission Nationale des Investissements. Elle est présidée par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME.

Sa composition est la suivante :

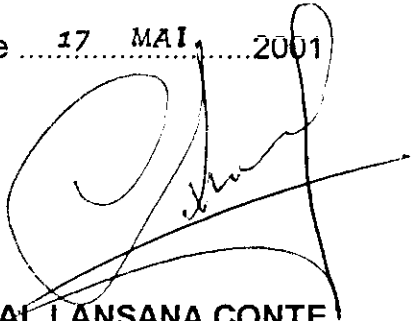
- le Directeur National des Douanes ou son Adjoint
- le Directeur National des Impôts ou son Adjoint
- Le Directeur National des Investissements Publics ou son Adjoint
- le Directeur National du Développement Industriel ou son Adjoint
- le Directeur Général de l'OPIP ou son Adjoint
- le Directeur Général de l'Office de Promotion et de Développement de l'Artisanat ou son Adjoint

- le Directeur National du Développement Touristique et Hôtelier ou son Adjoint
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée
- un représentant de la Chambre d'Agriculture
- le Secrétaire de la Commission Nationale des Investissements.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le17..... MAI.....2001



GENERAL LANSANA CONTE